



**Convention de partenariat  
Financement Partiel de six jardins scolaires dans les écoles de la commune  
Diébougou.**

Entre :

La ville de FLOIRAC représentée par Monsieur Jean Jacques PUYOBRAU, Maire de FLOIRAC et,  
La ville de DIEBOUGOU représentée par Monsieur Alphonse SOMDA, Maire de DIEBOUGOU et,  
L'Association FLOIRAC CAP BURINA représentée par Monsieur Bernard PIONICA, Président de l'Association et,  
Le comité de Jumelage de DIEBOUGOU représenté par Monsieur Jean COULIBALY SIE, Président du Comité de Jumelage.

Dans le cadre de la délibération de Conseil Municipal de la ville de FLOIRAC en date du 29 Novembre 1999 portant sur la création du jumelage FLOIRAC-DIEBOUGOU et au vu de la délibération du 30 Janvier 2017 fixant les modalités de mise en œuvre des actions de partenariat et de coopération,

Il est convenu ce qui suit ;

Article N°1 :

Définition du projet :

L'une des principales missions de la commune de Diebouyou est le développement de l'éducation de l'alimentation. La cantine scolaire étant un facteur d'amélioration de l'accès et de la qualité de l'éducation.

Le présent projet est formulé par les autorités communales pour consolider les actions de la mise en œuvre du projet d'amélioration de la cantine scolaire dans les écoles de son ressort et la revalorisation de la cantine endogène. Ainsi, la Ville de Diebouyou souhaite mettre en place la création de jardins scolaires et l'amélioration des conditions de vie des élèves dans six écoles de la commune.

Cette action permettra aux cantines scolaires, basée sur la production/collecte, de responsabiliser les élèves et leurs familles à l'amélioration des aliments servis dans les cantines de la ville de Diebouyou en les produisant avec ces familles dans les jardins des écoles.

Le coût global de la création de jardins scolaires dans six écoles de la commune de Diebouyou a été estimé à 18 000 €, il sera financé par la ville de DIEBOUGOU, par l'Association FLOIRAC CAP BURKNA, et par la ville de FLOIRAC.



Article 2 :

Engagement de la Ville de Floirac ;

La ville de FLOIRAC s'engage à verser une subvention sur le Budget 2021 de 2 000€ visant à financer partiellement la création de jardins scolaires dans six écoles de la commune de Diebouyou.

Le versement se fera par le relais de l'Association FLOIRAC CAP BURKINA.

Article 3 :

Engagement de la ville de DIEBOUGOU ;

La ville de DIEBOUGOU s'engage à la création de jardins scolaires dans les six écoles de la Ville de DIEBOUGOU.

La ville de DIEBOUGOU s'engage à mentionner dans toute communication concernant cette action, la ville de Floirac et L'association FLOIRAC CAP BURKINA comme financeurs partiels dans le cadre du Jumelage FLOIRAC-DIEBOUGOU.

La ville de Diebouyou s'engage à faire valider cette convention en séance publique du Conseil Municipal.

Article 4 :

Engagement de l'ASSOCIATION FLOIRAC CAP BURKINA ;

L'association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à verser sur ses propres fonds la somme de 6500€ pour la création des jardins scolaires.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à percevoir la Subvention de la ville de Floirac de 2000€ destinée à la ville de DIEBOUGOU pour la création des jardins scolaires.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à reverser l'ensemble de ces sommes au Comité de Jumelage de DIEBOUGOU.

L'Association FLOIRAC CAP BURKINA s'engage à prendre à sa charge les frais de banque liés au transfert de fonds.

Article 5 :

Engagement du Comité de Jumelage de DIEBOUGOU ;

Le Comité de Jumelage de DIEBOUGOU s'engage à percevoir les fonds transmis par l'Association FLOIRAC CAP BURKINA et à transférer ceux-ci à la ville de DIEBOUGOU dès leur réception en vue de la création des jardins scolaires.



Le Comité de jumelage de DIEBOUGOU s'engage à transmettre à l'association FLOIRAC CAP BURKINA un état retraçant le versement au plus tard deux mois après le transfert des fonds.

Article 6 :

Modification et remboursement ;

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de toutes les parties.

Article 7 :

Durée et Validité de la convention prend effet à compter de sa date de signature et prendra fin à l'achat de l'Ambulance.

Article 8 :

Litiges ;

Conformément aux dispositions de la circulaire NOR/INT/B/01/00124/C et l'instruction ministérielle N° 07-048-MO du 10 décembre 2007 NOR/BUD/R/07/00048/J, à défaut d'un traité ou d'un accord intergouvernemental précisant les dispositions applicables en matière de litige entre le BURKINA FASO et la FRANCE, le lieu d'exécution de la convention emporte compétence de la juridiction territorialement compétente pour en connaître.

Toutefois, il est décidé qu'avant toute saisine de ladite juridiction les parties s'engagent à tenter de résoudre le litige par la recherche d'un accord amiable.

Fait à Floirac le .....

En huit exemplaires

M. Jean Jacques PUYOBRAU  
Maire de FLOIRAC

M. Alphonse SOMDA  
Maire de DIEBOUGOU

M. Bernard PIONICA  
Président de l'Association  
FLOIRAC CAP BURKINA

M. Jean COULIBALY SIE  
Président du Comité de  
Jumelage de  
DIEBOUGOU